NEUVIEME ANNEE. N° 45. 10 NOVEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 45

PREDICATION : **Pour le 25e dimanche après la Pentecôte : la présentation de la sainte Vierge.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences :* **Les membres des Instituts à vœux ne peuvent faire partie du Tiers-Ordre séraphique.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Un chanoine honoraire peut-il présider les funérailles ou y assister avec le rochet et le camail ? — A la levée du corps, doit-on l'asperger de trois coups ou de quatre ! — Comment concilier S. Mathieu et S. Luc au sujet de la fuite en Engypte et du retour à Nazareth ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Est-il vrai que la magistrature française s'accorde maintenant à déclarer valide le scandaleux mariage des prêtres ? — A qui incombe-t-il de fournir les cercueils des indigents ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Comment on peut sans voir clair, demander l'heure à sa montre. — Baromètre de jardin. — Destructicn des chenilles.**

REVUE LITTÉRAIRE

QUELQUES LETTRES

Dans son avant-dernier numéro, l'*Ami du Clergé* a publié un article pour appeler l'attention de ses abonnés sur le journal *la Campagne* et leur demander de s'intéresser à sa propagation, tant à raison de son bon esprit qu'à celui de son utilité pratique. On a répondu de tous côtés à notre appel, et pour en faire juger, nous allons citer quelques lettres :

Villeneuve, 30 octobre 1887.

J'ai reçu ce matin un numéro du journal *la Campagne*, que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer sur ma demande...

Ce journal me parait très utile en ce moment. Je vous serai bien obligé de m'en servir *trois* abonnements, *trois* numéros chaque dimanche.

TH. F., curé.

Le correspondant qui suit y va aussi par nombre. Il lui faut plusieurs abonnements.

Montpellier, 26 octobre 1887.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus un mandat de Quinze francs pour que vous serviez, du 1er novembre 1887 au 1er novembre 1888 un abonnement à *la Campagne*, aux personnes suivantes...

J. P.

Suit le nom des quatre nouveaux abonnés. Le correspondant demande ensuite *Seize* Almanachs (des *Campagnes*, du *Paysan*, *historique et patriotique)*, pour divers cultivateurs et propriétaires.

Voici la lettre d'un maire. Il ne nous demande de taire ni son nom, ni celui de la commune, mais nous croyons devoir le faire, puisque d'ailleurs nous nous bornons à mettre des initiales pour tout le monde.

10 octobre 1887.

Désirant vivement le bien de mes administrés, et très convaincu que votre excellent journal *la Campagne* peut contribuer beaucoup à atteindre ce but, je me permets de vous envoyer quelques adresses. Peut-être parmi le nombre quelques-uns s'abonneront, je l'espère du moins ; mais s'il en était autrement, je vous prierai de m'en aviser, car mon intention serait de faire des sacrifices pour qu'il soit lu dans ma commune.

Voici les adresses (suit la liste : *Six personnes).*

T. T., maire.

Hâtons-nous de dire que le brave fonctionnaire a eu la main heureuse en nous désignant ces personnes. Jusqu'ici, trois d'entre elles se sont abonnées. Mais ce qui mérite surtout d'être remarqué dans sa lettre, c'est son intention « *de faire des sacrifices pour que la* Campagne *soit lue dans sa commune.* Certes il en a saisi la portée, et il croit devoir s'en faire le propagateur.

Quoi de plus touchant que la lettre suivante ! Quelle bonne volonté elle révèle ! Mais à l'impossible nul n'est tenu.

S., par L., 17 octobre 1887.

J'ai lu dans l'*Ami du Clergé* l'article consacré à la propagation de votre estimable journal *la Campagne.* Il est certain, en effet, que l'œuvre de la presse et celle des écoles libres sont actuellement les deux œuvres les plus utiles. Mais ici nous avons en ce moment sur les bras la construction d'une école libre, et à cela s'ajoutent pour moi des malheurs de famille : il ne m'est donc pas possible de payer des abonnements, mais je vais vous indiquer des personnes à qui vous pourrez

l'adresser. Je ne sais pas si elles s'abonneront, n'étant pas bien au courant de l'esprit de la paroisse, car je suis ici depuis peu de temps. Cependant les personnes que je vais vous indiquer sont religieuses et dans une aisance relative. Vous pourrez me l'envoyer aussi pendant quelque temps, je me ferai un bonheur de le faire lire autour de moi.

Voici ces personnes (suit la liste : *Sept personnes*).

Dans quelque temps, peut-être, pourrai-je vous en adresser d'autres.

Fr. R., vicaire.

Heureuse la paroisse qui vous possède, monsieur l'abbé ! Vous êtes trop dévoué au bien, vous en avez trop le zèle pour que Dieu ne bénisse pas votre saint ministère.

Voici une lettre d'abonné. Elle va dire comment il apprécie notre petit journal.

Vieux-Mareuil, 30 octobre 1887.

Voyant l'expiration de mon abonnement au journal *La Campagne*, je vous prie d'avoir l'obligeance de me réabonner pour une autre année à cet excellent petit journal...

... Je vous amène aussi un petit client qui désire être abonné à l'*Almanach-Journal* pour une année : c'est M. C. J., carrier, au Vieux-Mareuil.

J. L.

Le correspondant demande en même temps l'*Almanach des Jeunes Personnes*, et l'*Almanach historique et patriotique*.

Voulez-vous maintenant toucher du doigt la nécessité de venir en aide à la bonne presse, de s'imposer « quelques sacrifices, » comme disait tout-à-l'heure le maire dont nous avons cité la lettre ? Lisez celle-ci :

V. de l'E., 9 octobre 1887.

C'est avec le plus grand regret que je viens refuser votre journal ; seulement vous me l'avez envoyé pendant tout le mois d'octobre, je vous en remercie très-sincèrement ;

Croyez que je me ferais un plaisir d'être un de vos lecteurs, mais j'ai peine à faire honneur à mes affaires, et je dois me priver de toute lecture de journal. Nos bestiaux, nos seigles, nos bois, en un mot tout ce que nous avons ne se vendent pas. Joignez à cela de grandes charges que nous avons à payer, des banqueronles qui nous ruinent ; aussi, me vois-je obligé de me soustraire à toute autre dépense.

Ce n'est pas que votre journal ne me plaise pas, je serai toujours prêt à soutenir ma religion et les intérêts de l'agriculture. Mais aujourd'hui nous sommes opprimés. Pour faire élever nos enfants dans de bonnes écoles, nous sommes forcés de les envoyer loin de nous, forcés de payer, par conséquent nous sommes ruinés. C'est pour cela que je me vois obligé de refuser.

F. M.

Et combien sont dans le même cas ! La gêne, la misère poursuivent de tous côtés le pauvre travailleur. La politique qu'on fait entrave tout, dévore tout. Eh bien, il faut que ceux qui le peuvent remédient à ces maux. Il faut que ceux qui demandent à vivre non-seulement de pain matériel mais de nourriture intellectuelle, aient par eux cette nourriture ajoutée à leur pain quotidien.

Nous avons dit que *la Campagne* ne coûtait que *4 francs* par an, somme, on l'avouera, qui ne peut être moindre pour un journal paraissant tous les huit jours, et de plus avec des illustrations dans chaque numéro.

Pour donner une idée de sa rédaction, voici, en aperçu, les numéros des deux dernières semaines :

Sommaire du 30 octobre. — La petite culture en Chine. — Rentrée Parlementaire. — Meeting de Tours contre M. Wilson. — Chronique agricole. — Cours des pommes à cidre. — Matières traitées au Congrès pomologique du Hâvre. — Le chauffage du cidre. — Comme quoi le vin peut transmettre la tuberculose. — Nouvelles de la pêche à la Sardine, — Histoires : La tête du mort, conte de la Toussaint. — Çà et là : La vigne et le vin (apologue). — Conseils du Vétérinaire : Les vaches non traites dans les foires. — Correspondance : Réponse à un abonné sur le Portrait-Prime. Prescription des factures. — Procédés et recettes : Lampe de nuit économique. — Causerie financière — Faits divers et Nouvelles. — Almanachs pour 1888. — Marché aux Bestiaux.

Sommaire du 6 novembre. — Le Défrichement actuel de la Campagne romaine, par Urbain Guérin, qui faisait partie du Pélerinage des Cercles catholiques ouvriers à Rome. — Nouvelles des Chambres : Commission d'enquête. Blessés de février 1848. — Le Gaspillage de la République. — Le temps qu'il fera en novembre. — Chronique agricole. — Congrès pomologique du Hâvre (3e et 4e questions). — L'industrie de la paille. — Les engrais de la basse-cour. — Çà et là : la probité du soldat français ; Laïcisation ; L'âge des oiseaux. — Tribunaux : Un cas de mauvais voisinage. — Procédés et Recettes : Impromptu de poulet. — Causerie financière. — Faits divers et Nouvelles. — Anecdoctes et mots pour rire. — Marché de la Vilette, à Paris : Bœufs, Vaches, Taureaux, Veaux, Moutons, Porcs. — Annonces diverses.

Si on examine en détail, on voit bien que tout est choisi et combiné dans cette rédaction pour intéresser les habitants des campagnes, et pour leur rendre de réels services. A l'œuvre donc, chers abonnés, et propagez ce Journal.

LES ALMANACHS

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

du Grand Almanach de Lourdes

L'année 1888 (Comput ecclésiastique, Fêtes, Saisons, etc.).
Ouvrages sur Notre-Dame de Lourdes.
Avis de l'Editeur.
Tarifs des Chemins de fer pour les pélerins de Lourdes.
Calendrier des Douze mois.
Le Secret de Lourdes.
Le nouveau Curé de Lourdes, digne successeur de l'ancien.
Un Communard à Lourdes.
Le « Coup du Curé de Millau. »
Qu'allons-nous faire à Lourdes.
Notre-Dame de Lourdes au Honduras.
Un témoin des faits de Lourdes.
Pourquoi la France a été choisie pour être le théâtre des merveilles de Lourdes.
Les Suites d'un bon exemple à Lourdes.
Un bras cassé guéri par Notre-Dame de Lourdes.
Un « Etendard du Pape et de Rome à Lourdes. »
Les trois *Ave* de Léon XIII.
Une démonstration « frappante » des miracles.
Exhortations placées sous les auspices de Notre-Dame de Lourdes.
Guérison miraculeuse du curé de Gonge.
L'évêque des Esquimaux à Lourdes.
Le « Cardinal de Notre-Dame de Lourdes. »
L'Auteur de la Statue de Notre-Dame de Lourdes.
Chasseur converti par Notre-Dame de Lourdes.
Une guérison du pélerinage Alsacien-Lorrain.
Pélerinage national Belge.

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION '

—

POUR LE 25e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA PRÉSENTATION DE LA SAINTE VIERGE

> Audi, filia, et vide, et inclina aurem tuam; obliviscere populum tuum et domum patris tui. (Ps. XLV, 11).

La Présentation de la sainte Vierge au temple est une fête pleine de douceurs, de charmes et de salutaires leçons. Elle réjouit, elle attendrit, elle enseigne. C'est la fête des lévites de la loi nouvelle qui, renfermés dans les pieux asiles des séminaires, s'exercent, à l'ombre du tabernacle, à toutes les vertus de la vie apostolique. C'est la fête des personnes religieuses qui, renonçant au monde et à ses biens périssables, se sont données à Dieu par les vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. C'est la fête des parents chrétiens qui, à l'exemple de Joachim et d'Anne, loin de s'opposer à la vocation de leurs enfants, s'efforcent de les consacrer au Seigneur par une éducation vraiment chrétienne. C'est la fête des enfants de Marie qui, à l'exemple de leur Mère du ciel, veulent dès leurs plus tendres années, vivre d'innocence et de pureté. C'est la fête de tous les chrétiens, que Dieu appelle, comme l'auguste Marie, à son royal service pour être admis ensuite aux éternelles récompenses, *Audi, filia, et vide!* Méditons donc avec piété et bonheur ce touchant épisode de la vie de la Reine du ciel, et considérons, pour notre édification, comment elle se donne à Dieu sans délai, sans réserve, sans retour; ainsi nous apprendrons comment il faut faire à Dieu le don de nous-mêmes, en quoi consiste toute la perfection, *Præbe mihi, fili, cor tuum!*

I

La bienheureuse Marie, comblée de la plénitude des grâces et jouissant parfaitement de l'usage de la raison dès le premier instant de sa conception, s'était donnée à Dieu dans le commencement de sa vie. Mais il lui tardait de faire ratifier officiellement cette donation d'elle-même par les prêtres du Seigneur. D'après la tradition, elle était à peine âgée de trois ans que la voix du Saint-Esprit se fit entendre à son cœur pour cet acte solennel : *Audi, filia, et vide.* Sans délai elle quitte la maison paternelle, et, accompagnée de sainte Anne et de saint Joachim, elle se dirige vers le temple de Jérusalem. Quel spectacle ravissant! Les anges font cortège à celle que Dieu leur a destinée pour Souveraine, entonnant en son honneur leurs plus beaux cantiques! Les trois personnes de la Trinité la contemplent avec amour ! Marie, remplie d'une allégresse toute céleste, gravit avec empressement les quinze marches du temple ! O temple, réjouis-toi! Jamais, depuis que tes fondements ont été jetés, tu n'as joui d'une gloire pareille; voici, en attendant le Roi du ciel et de la terre, voici la Reine des anges et des saints ! Le Grand-prêtre, revêtu des ornements sacrés, reçoit l'auguste enfant, il la bénit, il récite sur elle les formules sacrées, il offre le sacrifice : Marie est au Seigneur ! Oh ! quel séraphin pourra dire les sentiments de Marie en ce moment! Les mains jointes, le cœur brûlant de charité, le front rayonnant d'une pureté toute divine, les yeux au ciel, elle se donne avec une incroyable ardeur à son Bien-Aimé ! Marie est au Seigneur; elle embrasse son père et sa mère; elle est admise dans les dépendances du temple où désormais, sous la direction de femmes éminentes en sainteté, loin du monde et de ses faux plaisirs, elle va vivre d'une vie tous les jours plus sainte et plus divine, se consacrant entièrement au service des autels, en attendant que les volontés d'en haut se manifestent sur elle. Salut, ô blanche victime de l'amour de Dieu, salut, fleur du ciel qui embaumez les parvis sacrés; soyez bénie, soyez remerciée; vous nous répétez par votre exemple la leçon du Saint-Esprit : « qu'il faut donner à Dieu les prémices de son cœur et qu'il faut servir Dieu dès sa plus tendre jeunesse ! »

Oui, chrétiens, donnez-vous à Dieu dès votre jeunesse, la volonté de Dieu vous le commande. Dans l'ancienne loi il demande les prémices de chaque chose. Ce serait profaner ses autels que de les charger de fruits de l'arrière saison. Je remarque que le démon, qui imite Dieu en tout, autant qu'il le peut, lorsqu'il s'est fait offrir des victimes en sacrifice, a toujours voulu qu'elles se distinguassent par la jeunesse, comme nous en avons tant d'exemples dans l'histoire grecque en particulier. Sous la loi de grâce, lorsque Dieu destine quelqu'un à une grande sainteté, qu'il le veut mettre au nombre de ses favoris intimes, il le prend ordinairement dans une grande jeunesse, comme saint Jean l'Évangéliste; il prévient les âmes privilégiées, même dès l'enfance, par des grâces exceptionnelles, comme on le voit dans la vie de la plupart des grands saints. — Donnez-vous à Dieu dès votre jeunesse : les règles de la bienséance vous en font une stricte obligation. Ne dites pas, je vous en conjure : il faut que jeunesse se passe, à plus tard les choses sérieuses. N'imitez pas Caïn qui donne à Dieu, mais sans réussir à le faire accepter, ce qu'il a de moins bon dans ses possessions. Quand on veut témoigner de la gratitude à un bienfaiteur, pour le faire d'une manière convenable, il faut, ce semble, que ce que l'on rend ait quelque rapport avec ce qu'on a reçu. Qu'avez-vous donc reçu de Dieu? La vie tout entière est un trésor que vous tenez de sa libéralité; et cependant vous ne lui en réserveriez que la dernière partie, celle que vous estimez le moins! Il est mort pour vous dans la fleur de ses années, à l'âge de trente trois ans, et vous ne commenceriez qu'à soixante ans à vivre pour lui ! Il vous donne son corps, non seulement vivant, mais encore immortel et glorieux dans l'Eucharistie, et vous oseriez lui offrir un corps languissant et épuisé ! Vous auriez l'audace de lui faire don d'un ca-

davre! Ne serait-ce pas le comble de la dureté, de l'ingratitude, et du défaut de bienséance? — Donnez-vous à Dieu dès votre jeunesse, votre intérêt le plus sacré l'exige. La jeunesse, vous le savez, est l'âge qui a le plus besoin de secours et d'assistance pour se former au bien et s'y maintenir. Où pourrais-je trouver une image de l'impuissance de la jeunesse pour la vertu? Il me semble voir tantôt un vaisseau sans mât et sans gouvernail, qui, dans une nuit obscure, agité de vents furieux et contraires, donne ici dans un écueil, là dans un banc de sable; qui est suspendu à la cime des vagues, pour retomber ensuite dans les profonds abîmes de la mer. Tantôt je me représente un homme infortuné renfermé dans une sombre prison, en butte aux bêtes les plus féroces, qui s'arrachent leur proie et la déchirent cruellement. La jeunesse, je l'avoue, a la lumière de la raison pour se guider, mais il s'élève en même temps du cœur des vapeurs si noires, c'est-à-dire des passions si fortes et si violentes, qu'elles produisent une obscurité encore plus triste que la nuit même. La jeunesse est un mélange d'ardeur, de générosité, d'ignorance, d'imprudence et de témérité. O jeunesse, s'écrie saint Augustin, vous êtes la fleur de la vie, mais vous en êtes aussi l'écueil le plus dangereux, *O juventus, flos ætatis, periculum mentis!* Comment résister à tant de périls? Impossible sinon par la piété, la prière, l'usage des sacrements, en un mot par une vie vraiment chrétienne. D'autre part, si vous vous livrez aux passions dans les premières années de votre vie, quelles malédictions vous amassez sur votre tête! « Jeune homme, dit l'Esprit-Saint au livre des Proverbes, abusez des jours de votre jeunesse, écoutez les désirs de votre cœur, tandis qu'il est en votre pouvoir de les satisfaire, ne vous réglez que par vos perverses inclinations, mais sachez-le, le jugement de la colère de Dieu vous attend, *scito quod pro omnibus his adducet te Dominus in judicium.* Ce qui s'accomplit tantôt par des mariages infortunés, tantôt par la dissipation des biens et par la ruine entière des maisons les plus florissantes, quelquefois par des infirmités qui ne finissent qu'avec la vie, et souvent par des morts subites et prématurées. Et puis quel danger pour le salut! L'Esprit-Saint l'a dit, « vous serez jusqu'à la mort ce que vous aurez été au commencement de votre existence. » Les habitudes contractées dans la jeunesse vont en s'enracinant, faisant sentir tous les jours une tyranie plus despotique. Et c'est ainsi que l'on voit des personnes vénérables par l'âge se rendre méprisables par mille faiblesses, suivre l'attrait des passions dans un temps où ces passions sont non seulement criminelles, mais ridicules, *Adolescens juxta viam suam etiam cum senuerit non recedet ab ea!* Pour se convertir, quand la jeunesse a été perverse et déréglée, il faut une sorte de miracle. Cependant si vous étiez dans le cas de le demander au Seigneur, ne désespérez pas. Dieu est si infini en miséricorde qu'il veut encore accepter les rebuts de votre vie, si vous les lui offrez dans la sincérité de la contrition. A force de regrets, de prières et de pénitence, effacez donc les iniquités de votre jeunesse, et Dieu vous recevra comme le prodigue repentant.....

II

Non seulement Marie, au jour de sa Présentation, se donne à Dieu de bonne heure, mais elle se consacre à lui sans réserve. Oh! que son offrande est splendide et magnifique! D'après une révélation de sainte Brigitte, il est absolument impossible à l'intelligence humaine d'en mesurer l'étendue. Elle offre ses biens, son âme et son corps. Son âme par le vœu d'obéissance, ses biens par le vœu de pauvreté, son corps par le vœu de virginité. Remarquons particulièrement cette dernière oblation. Chez les Juifs, la stérilité était un opprobre; voilà pourquoi la fille de Jephté demande à ses compagnes de pleurer avec elle sa virginité sur les montagnes. Marie est de la tribu de Juda, de la famille de David, le temps de l'accomplissement des prophéties est proche; et, sous l'inspiration du Saint-Esprit, elle fait vœu de virginité. Vœu d'autant plus excellent que depuis la création du monde elle est la première à réaliser cet acte de vertu héroïque; vœu d'autant plus méritoire qu'elle renonce par là même à l'espérance de devenir la mère du Messie; vœu d'autant plus ineffable qu'il a provoqué dans le monde la plus admirable floraison de la plus angélique vertu.

On dit que la reine de Saba, venant en Judée pour voir le roi Salomon, y apporta le baume qui a la vertu de préserver les corps de la corruption, et que par elle cette plante odoriférante devint commune dans toute la Palestine. Ainsi, avant que Marie vint au monde, la pureté virginale qui n'est pas une vertu de la terre ne se trouvait que dans le ciel. Mais, depuis sa naissance, cette plante céleste a répandu partout son parfum balsamique et a rempli de vierges toute l'Eglise. Le présent que Marie a fait au vrai Salomon, lui a paru si beau et si rare, qu'il a voulu en enrichir tout son royaume.

Chrétiens, soyez dignes de votre Mère! Vous aussi, donnez-vous à Dieu corps et âme. Dieu hait la rapine dans l'holocauste. Il n'aime point les cœurs partagés. Gardez-lui une fidélité absolue par l'exacte observation de ses commandements et de ceux de son Eglise, à qui il veut qu'on obéisse comme à lui-même. Hélas! il en est beaucoup qui font des réserves. Ils accomplissent la loi moins tel point, ignorant ou oubliant que celui qui viole un précepte transgresse toute la loi. Ils ne veulent pas renoncer à telle fréquentation dangereuse, se priver de tel plaisir mauvais, rompre avec telle perverse habitude qui leur est chère. Comme le préfet de Rome, qui demandait à saint Sébastien la guérison de son fils, ils conservent dans leur cœur une idole dorée et adorée. N'imitez pas ces imprudents et ces aveugles! A l'exemple de la Très-Sainte Vierge, donnez-vous entière-

ment au Seigneur; pratiquez avec un soin jaloux, selon votre état, la sainte vertu qui nous fait ressembler aux anges, nous rend chers à Marie, et nous concilie l'amitié du Roi des cieux; et de plus soyez persévérants dans le service de Dieu jusqu'à la fin.

III

La persévérance, c'est la troisième qualité de la donation que Marie fit d'elle-même au Seigneur. Elle s'est consacrée à lui sans délai et sans réserve; mais aussi sans retour. Son offrande fut irrévocable. A juste titre elle peut s'écrier : « Le Seigneur qui est le Dieu de mon cœur est aussi mon partage pour l'éternité. J'ai trouvé le bien-aimé de mon âme, et désormais rien ne me séparera de lui. Il est à moi et je suis à lui sans retour. » Dans toute sa vie, c'est la pratique la plus constante des plus belles vertus. Aucune ombre, aucun péché. Que dis-je ? Elle progresse continuellement dans la perfection. C'est pourquoi l'Esprit-Saint compare sa sainteté successivement à la douce lumière de l'aurore, à la belle clarté de la lune, et à la splendeur étincelante du soleil.

Ici que de chrétiens ont à se frapper la poitrine. Loin de progresser ils reculent. Ils se donnent et se reprennent. Ce sont des infidélités volontaires, des péchés véniels de propos délibéré, des prières faites par manière d'acquit et remplies de distractions, des messes entendues avec dissipation d'esprit, des défauts de caractère non regrettés et point réprimés, des mensonges, des paroles de critique, de petites rancunes dont on ne fait aucun état; ils passent de l'amour de Dieu à l'amour-propre, du recueillement à la dissipation, de la ferveur à la tiédeur. Aussi peu consistants que le roseau, ils subissent toutes les influences du caprice, de l'humeur et de la tentation. Pour d'autres, plus coupables encore et victimes du mauvais exemple, du respect humain ou des passions, la vie n'est qu'un tissu de déplorables alternatives, de retours et de rechutes, de solennels bons propos et de révoltantes infidélités, comme si Dieu n'est pas toujours aussi juste, aussi bon et aussi aimable; comme s'il n'était pas écrit que celui-là seul sera couronné qui aura persévéré jusqu'à la fin !

Frères bien-aimés, évitez ces excès. Renouvelez aujourd'hui, à l'exemple de Marie, la consécration de vous-mêmes au Seigneur. Réparez le passé, et, par la prière, l'humilité, l'éloignement des occasions mauvaises et la fréquentation des sacrements, assurez l'avenir. En ce jour mettons tous avec confiance nos bonnes résolutions sous la protection de la Sainte Vierge. O Marie, je vous en conjure, prenez sous votre sauvegarde la fidélité que je dois à mon Dieu, donnez-moi les instructions nécessaires pour la garder. Soyez dépositaire de la promesse que j'ai faite d'être à Dieu que je renouvelle maintenant; montrez que vous êtes ma très bonne et très cordiale Mère, en procurant mon avancement spirituel pendant ma vie et en me recevant à l'heure de la mort sous la tutelle de votre protection toute miséricordieuse!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Sacrée Congrégation des Indulgences

Les membres des Instituts ou Congrégations religieuses, ayant des vœux soit perpétuels, soit temporels, ne peuvent faire partie du Tiers-Ordre de Saint-François.

DECRETUM. VERONENSIS DE ADSCRIPTIONE SODALIUM INSTITUTORUM RELIGIOSORUM TERTIO ORDINI SÆCULARI S. FRANCISCI ASSISIENSIS.

Die 16 julii 1887.

Divina charitate ac animarum zelo succensus s. Franciscus Assisiensis præter primum et secundum Ordinem Minorum Claustralium, tertium quoque Ordinem instituit pro personis in sæculo degentibus, ut et ipsæ pro sui status conditione ad tramitem consiliorum evangelicorum vitam componerent.

Innumera vero virtutum ac pietatis monumenta, quæ per tot sæcula Christifideles in Tertium Ordinem adsciti reliquerunt, nec non recentius aucta erga seraphicum Patrem devotio causa fuere, cur etiam religiosorum Institutorum sodales eidem Tertio Ordini adscribi expetiverint; et jam inde ab anno 1869 sub die 3 maii Ministro generali totius Ordinis Minorum tributa est facultas recipiendi in Tertium Ordinem franciscalem alumnos supradictorum Institutorum, eisdem quoque concesso ex Brevi 7 aprilis 1876 speciali privilegio visitandi Ecclesiam vel Sacellum proprii Instituti, quoties ad lucrendas Indulgentias visitanda foret Ecclesia primi vel secundi Ordinis Seraphici.

Quamvis autem SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII edita Constitutione Apostolica « Misericors Dei Filius » die 30 maii 1883 ejusdem Tertii Ordinis legem novaverit, attamen quum nihil omnino mutatum, immo integrum permanere voluerit quod attinet ad præfati Tertii Ordinis, qui sæcularis dicitur, naturam, dubium oriebatur, an alumni religiosorum Institutorum, quibus singulari Dei munere datum est nuncupatis votis ad perfectiorem vitam contendere, amplecti quoque valerent Institutum Tertii Ordinis sæcularis s. Francisci.

Quare Emus et Rmus Episcopus veronensis, instantibus nonnullis e sua Diœcesi confessariis, ad omnem in hac re hesitationem e medio tollendam, s. Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia dirimenda proposuit :

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 fr. — Grandes facilités de paiements. (Vᵉʳ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

I. Utrum omnes utriusque sexus qui sunt membra alicujus religiosi Instituti, vel Congregationis, aut a Summo Pontifice aut ab Episcopo approbatæ, in qua vota emittuntur sive perpetua sive ad tempus, possint adscribi in Tertium Ordinem s. Francisci Assisiensis.

Et quatenus *Affirmative.*

II. Quibus conditionibus id illis liceat?

Emi et Rmi Patres responderunt in generalibus Comitiis apud Vaticanum habitis die 25 junii 1887:

Ad Im. *Negative,* facto verbo cum Sanctissimo.

Ad IIm. Provisum in primo.

Facta vero de iis omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto Secretario die 16 julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, Patrum Cardinalium responsiones ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria s. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ die 16 julii 1887.

Fr. THOMAS M. Card. ZIGLIARA, *Præfectus.*

† ALEXANDER Episcopus Oensis, *Secretarius.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Un curé, chanoine honoraire, peut-il présider les funérailles, ou bien y assister, avec le rochet et le camail?

R. — 1° Non, ce curé chanoine ne peut pas *présider* les funérailles avec ce costume, car le Rituel romain prescrit d'une manière absolue au curé qui fait la cérémonie de se revêtir du surplis, et d'une étole noire, ou même d'une chape noire.

« Parochus indutus superpelliceo et stola nigra, vel etiam pluviali ejusdem coloris... » (Exequiarum Ordo).

Voilà le costume prescrit pour aller chercher le corps du défunt.

S'agit-il de l'absoute après la messe, le prêtre ôte la chasuble et le manipule, et revêt la chape noire :

« Finita missa, sacerdos, deposita casula seu planeta et manipulo, accipit pluviale nigri coloris. »

Vous le voyez, la rubrique est générale, et par conséquent atteint tous les prêtres qui président les funérailles,

Mais n'y a-t-il pas des décrets qui autorisent à présider les funérailles avec rochet et camail?

Nous n'en connaissons aucun.

Nous croyons également qu'on ne pourrait pas citer un auteur sérieux qui permettrait cette cérémonie avec rochet et camail.

La raison de cette défense, c'est que le rochet et la mozette sont simplement des habits de chœur : « Cum... rochettum, cum mozetta sit habitus choralis tantum... », dit le savant annotateur des Décrets authentiques de la Sacrée Congrégation des rites sur un décret porté par une Collégiale du diocèse de Jési. (Décret du 16 avril 1831, n. 4664).

La solution est donc certaine. N'y a-t-il pas quelques réformes à faire sur ce point, de la part d'un certain nombre de curés chanoines?

2° Examinons maintenant la seconde partie de la question. Le curé chanoine peut-il *assister* aux funérailles avec rochet et camail?

Non, il ne peut pas y assister non plus; à moins qu'il n'y assiste *collegialiter*, c'est-à-dire avec le corps du Chapitre. C'est ce qui paraît résulter d'un décret pour le Collège des chanoines de Vetrallo, au diocèse de Viterbe. Benoit XIV avait autorisé les chanoines de cette église collégiale et paroissiale à porter licitement le rochet, ainsi que la mozette violette, lorsqu'ils assistent aux fonctions ecclésiastiques dans leur propre église et en chœur, « in ecclesiasticis functionibus intra propriam ecclesiam, et dum collegialiter incedunt. » Or des abus s'introduisirent, l'archiprêtre et d'autres chanoines de cette église collégiale, se permirent d'assister à des fonctions ecclésiastiques en portant le rochet et la mozette, quoiqu'ils ne fussent pas réunis en corps; et cela non seulement dans leur propre église, mais encore dans des églises étrangères. Quelques uns des chanoines consultèrent la Sacrée Congrégation des rites sur plusieurs points, et en particulier sur la question qui nous est adressée :

« An uti valeat (Archipresbyter) ea veste (rochetto et mozetta) in associatione funeris, sive in sua, sive in aliena parœcia? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Negative.* (23 mai 1846, n. 5048, ad VI).

Il en serait autrement s'il assistait à des funérailles avec tout le Collège des chanoines. C'est encore la Sacrée Congrégation qui l'a décidé le même jour :

« An in associatione funeris una cum toto Collegio canonicorum? »

Réponse : *Affirmative,* (même décret, ad VII).

Et encore la Sacrée Congrégation pose-t-elle comme condition que l'archiprêtre ne portera pas l'étole : *si incedat sine stola.*

Q. — Quand le prêtre asperge le cercueil à la levée du corps et avant la sépulture, doit-il jeter trois fois l'eau bénite (au milieu, à gauche et à droite), ou quatre fois en forme de croix, comme font plusieurs, ou une fois seulement?

R. — Le Rituel romain ne tranche pas cette question. A la levée du corps, il se contente de dire que le curé asperge le corps d'eau bénite.

« Parochus vero, antequam cadaver efferatur, illud aspergit aqua benedicta. » Il n'y a donc rien de décidé par le Rituel.

Quant aux auteurs, ils enseignent assez communément que l'on asperge de trois coups. Citons-en quelques-uns :

Carpo : « Parochus consistens ad funus, ter aspergit cadaver aqua benedicta in medio, a dex-

tris et a sinistris. » Compendiosa Bibliotheca liturgica. Pars. v, n. 145).

De Herdt : « Illud aspergit aqua benedicta, ter, in medio, a dextris, et a sinistris, nihil dicens. » (Sacræ liturgiæ praxis. T. III, n. 244).

Bourbon : « Le célébrant asperge le corps du défunt de trois coups, sans rien dire et sans changer de place. » (Le petit Cérémonial paroissial, p. 255, n. 940).

Nous pourrions faire beaucoup d'autres citations. Comme elles sont dans le même sens, elles sont par là même inutiles.

Ce mode d'aspersion est conforme à une rubrique du *Cérémonial des évêques*.

Lorsque l'évêque fait l'absoute devant l'autel, et qu'il asperge le drap mortuaire ou le catafalque, il doit le faire de trois coups : Episcopus stans, aspergit ter super pannum nigrum vel lecticam mortuorum. » (Livre II, chap. XI, n. 12); et c'est peut-être la base de la pratique que nous signalons.

Mais de quelle façon doit-on donner ces trois coups ? Les uns, comme Bourbon et autres, n'en disent rien. D'autres, comme Carpo, de Herdt etc., disent que le premier coup est au milieu, le second à droite, le troisième à gauche. Mais que faut-il entendre par la droite et la gauche ? Est-ce la droite et la gauche du célébrant, ou bien au contraire la droite et la gauche du cercueil ? La plupart des liturgistes ne font aucune distinction ; et il en résulte de nombreuses divergences en pratique. Mais Martinucci insinue assez clairement que le second coup se fait à la gauche du célébrant, et le troisième à sa droite :

« Parochus subsistet ad pedes cadaveris, nudabit caput, inclinationem faciet ad crucem; et asperso cadavere in medio, a sinistris et a dextris suis... » C'est la pratique de Rome.

Le R. P. Le Vavasseur parle comme Martinucci : « Arrivé près du corps, le prêtre se place aux pieds du défunt, reçoit l'aspersoir, l'asperge trois fois, d'abord au milieu, puis à sa gauche, et enfin à sa droite. »

De ces diverses citations, il résulte qu'il est conforme à la pratique romaine d'asperger le cercueil de trois coups avant la levée du corps, au milieu, à gauche du célébrant, et enfin à droite.

Vous nous demandez aussi la manière de faire l'aspersion avant la sépulture. Les liturgistes donnent la même solution que pour la levée du corps.

Q. — Je lis en S. Mathieu qu'après l'Adoration des Mages S. Joseph, averti par un Ange, « se lève, prend l'Enfant et sa Mère : et, se mettant en marche cette nuit même, il se réfugie en Egypte. Il y reste jusqu'à la mort d'Hérode ; car il fallait que fût accomplie la parole du Seigneur, prononcée jadis par la bouche du Prophète : Je rappellerai mon Fils de l'Egypte. »

D'autre part, je lis en S. Luc, « après avoir, d'après le précepte de Moïse, consacré à la Purification le nombre de jours prescrit, on porta l'Enfant à Jérusalem. Les prescriptions de la loi du Seigneur avaient été accomplies ; et ils étaient rentrés en Galilée dans leur cité de Nazareth.

Ne semblerait-il pas qu'il y ait contradiction entre les deux Evangélistes, d'un côté l'Egypte, de l'autre Nazareth ?

R. — *A priori*, nous pouvons être certain qu'il n'y a pas contradiction entre les deux Evangélistes. Mais la difficulté de fixer l'ordre des événements racontés par l'un et l'autre a fait imaginer plusieurs solutions à la difficulté qui nous est soumise.

Une opinion qui paraît prendre consistance, et en même temps concilie facilement les deux textes, range ainsi les événements :

N.-S. vient au monde le 25 décembre.

Les Mages arrivent peu après à Jérusalem, s'informent du lieu de la naissance du Roi des Juifs, et se dirigent vers Bethléem où ils arrivent le 5 ou le 6 janvier. Ils en repartent le 7.

Hérode, peu de jours après, c'est-à-dire vers le 10 janvier, se voyant joué par les Mages, ordonne la massacre des SS. Innocents.

Mais auparavant, la Ste Famille, avertie par le songe de S. Joseph, a fui en Egypte, où elle pouvait arriver en trois ou quatre jours de marche.

Hérode, depuis quelque temps rongé par les vers, périt misérablement et l'Ange rappelle de l'Egypte la Ste Famille.

Celle-ci revient pour le 40e jour à Jérusalem, où s'accomplit la cérémonie de la Purification.

Pendant ce temps Archelaüs se fait proclamer roi de la Judée.

S. Joseph craint alors de retourner à Bethléem et se met en route pour la Galilée.

Ainsi la fuite en Egypte eut lieu, comme le dit S. Mathieu, après l'adoration des Mages ; et le départ pour la Galilée, après les cérémonies de la Purification, comme le dit S. Luc, et au retour de l'Egypte, sans que la Ste Famille eût habité la Judée, mais non sans qu'elle eût fait une halte à Jérusalem pour la Purification.

D'après une autre opinion, l'ordre des faits est celui-ci :

Naissance de N.-S. 25 décembre ;

Adoration des bergers, Circoncision, Présentation au Temple, du 25 décembre au 2 février ; Adoration des Mages, massacre des SS. Innocents, fuite en Egypte, retour à Nazareth.

Dans cette opinion, il suffit, pour accorder les textes, de comprendre que S. Luc, par le mot *postquam*, n'a pas l'intention de dire que le retour à Nazareth eut lieu *immédiatement après* la Purification, mais seulement qu'il eut lieu *après*, quel que soit le laps de temps écoulé entre les deux événements.

D'autres entendent la suite autrement : ils laissent l'Adoration des Mages entre la Circoncision et la Purification, et placent le massacre des SS. Innocents après la Purification. La conciliation des deux évangélistes se fait comme dans la deuxième opinion.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Vous avez traité plusieurs fois dans votre excellent journal la question du mariage des prêtres au point de vue civil, et vous nous avez montré les variations de la Jurisprudence en cette matière. On m'assure qu'aujourd'hui, la magistrature française n'a plus de divergence, et elle se prononce tout entière en faveur de la validité de ces mariages scandaleux. Cette assertion est-elle fondée ?

R. — On ne peut l'assurer encore. Jusqu'à nouvel ordre, nous avons l'arrêt de la Cour suprême du 26 février 1878, d'après lequel l'engagement dans les ordres constitue un empêchement à la fois prohibitif et diriment. Cependant, l'année dernière, la Cour d'appel d'Amiens, se ralliant à l'opinion des Demolombe, Valette, Marcadi, Aubry et Rau, Demante et Labbé, a décidé contre la cour de cassation.

Voici, du reste, les faits.

En mars 1862, M. Sterlin, ordonné prêtre catholique, prit possession de la cure de Plainvalle (Oise). Pendant la guerre de 1870-71, il fut nommé aumônier militaire et prit part, en cette qualité, aux opérations de l'armée du Nord et du Cotentin.

Il rentre dans sa paroisse en 1871 ; mais à la suite de difficultés avec Mgr l'évêque de Beauvais, il donna au mois de janvier 1874, sa démission de curé.

Le 3 octobre 1875, il se maria en Angleterre avec une demoiselle Houpin. De ce mariage naquirent deux enfants. Mme Sterlin décéda le 12 novembre 1879.

Le 10 février 1884, M. Houpin, son père, décéda à son tour laissant pour héritiers, d'une part M. Léopold Houpin, son fils ; de l'autre les deux enfants de Mme Sterlin, par représentation de leur mère pré-décédée.

Mais lorsque M. Sterlin, agissant comme tuteur naturel et légal de ses deux enfants encore mineurs, voulut prendre part aux opérations de partage de la succession, M. Léopold Houpin contesta alors, pour la première fois la validité du mariage de M. et Mme Sterlin, comme ayant été contracté par un prêtre catholique.

A la date du 13 mars 1885, le tribunal civil de Clermont (Oise) a déclaré le mariage nul par les considérants qui suivent :

Le tribunal,

Attendu que Jean-Baptiste Houpin étant décédé à Francastel le 10 février 1884, les scellés ont été apposés à son domicile par le Juge de paix de Crèvecœur, quoiqu'il ne laissât alors comme héritier que son fils, mais à raison des droits que pouvaient avoir à faire valoir les deux enfants mineurs issus de sa fille et de Sterlin, ancien prêtre catholique ;

Attendu que Sterlin, agissant au nom et comme tuteur de ses deux enfants mineurs, issus du mariage qu'il prétend avoir valablement contracté avec la demoiselle Houpin, a formé opposition à la levée des scellés ;

Attendu que, sur une demande en main levée des scellés, la validité du mariage contracté entre Sterlin, prêtre catholique, et la demoiselle Houpin, ayant été soulevée, les parties ont été envoyées devant le tribunal pour faire statuer sur cette question ;

Attendu que Sterlin a été ordonné prêtre catholique, et qu'il a exercé dans la commune de Plainvalle son ministère, qu'il a abandonné depuis ; qu'il s'est marié, le 3 octobre 1875, en Angleterre, avec la demoiselle Houpin, décédée le 12 novembre 1879, laissant deux enfants ;

Que l'acte de mariage a été transcrit sur les registre de l'État civil du dix-neuvième arrondissement de Paris, le 18 mai 1876 ;

Attendu que si le code civil n'édicte aucun empêchement spécial au mariage des prêtres, il ne s'en suit pas qu'ils puissent se marier, contrairement aux prohibitions des canons de l'Eglise reçus en France, que les articles 6 et 26 du Concordat du 18 germinal an X ont fait revivre avec une force nouvelle ; que la déclaration du 10 mars 1862, qui reconnaît les canons comme lois de l'Etat n'ayant pas été abrogée, et n'ayant été l'objet d'aucune dérogation dans nos lois et nos constitutions successives, il en résulte que ces prohibitions n'ont cessé d'exister, et que, dans l'état actuel de notre législation tout homme qui s'engage dans les ordres sacrés renonce par cela même à la faculté de se marier, et que tout mariage par lui contracté soit pendant qu'il est dans les ordres, soit après les avoir abandonnés, doit être annulé ;

Attendu qu'il n'y a lieu à accorder à Houpin des dommages intérêts, l'action n'ayant pas été intentée malveillamment par Sterlin, mais simplement pour défendre les droits de ses enfants ;

Par ces motifs

Déclare nul et de nul effet le mariage contracté par Sterlin avec la demoiselle Houpin, en Angleterre le 3 octobre 1875.

Dit, en conséquence, que les enfants nés de la demoiselle Houpin ne sont pas légitimes ; que Sterlin ne peut en être le tuteur naturel et légal et qu'il ne peut, en prenant cette qualité, s'opposer à la levée des scellés apposés au domicile d'Houpin ;

Fait main levée pure et simple, entière et définitive, de l'opposition faite à la levée des scellés par Sterlin ;

Dit que les scellés seront levés sans avoir égard à son opposition, hors de sa présence et sans son concours ;

Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts ;

Condamne Sterlin en tous les dépens.

L'abbé Sterlin, ayant interjeté appel devant la cour d'Amiens, celle-ci a infirmé, le 30 janvier 1886, la décision des premiers juges et déclaré le mariage valide par l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour, etc. ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi en la chambre du conseil ;

Considérant, en droit, que les actes passés sui-

vant les solennités requises ne peuvent être frappés de nullité qu'en vertu d'un texte de loi ou lorsqu'ils sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs;

Considérant qu'aucune disposition législative, ni dans le Concordat du 26 messidor an IX, ni dans les articles organiques du 18 germinal an X, ni dans le Code civil, ne prononce la nullité du mariage des prêtres catholiques qui abandonnent le sacerdoce;

En ce qui touche le Concordat :

Considérant que la convention passée le 26 messidor an IX a eu seulement pour objet d'autoriser l'exercice libre et public, en France, de la religion catholique, apostolique et romaine, et de régler les rapports de l'Église et de l'Etat sur des points déterminés : le mode de nomination et les traitements des évêques et des curés, les édifices nécessaires au culte, les séminaires et les fondations; mais qu'il apparait clairement de la formule générale employée pour le rétablissement du culte, de la nature des dispositions particulières contenues en la convention et des nécessités et des mœurs politiques de l'époque, que le gouvernement français ne s'est pas engagé à rendre la sanction du droit civil aux prescriptions ni aux interdictions canoniques que les lois révolutionnaires avaient expressément abrogées;

En ce qui touche les articles organiques :

Considérant que la partie de la loi du 18 germinal an X, qui les édicte et à laquelle l'Eglise catholique ne reconnaît pas un caractère contractuel n'est que l'exécution de la convention du 26 messidor an IX, en vertu de la réserve des droits de police faite en son article premier; qu'elle n'a pas créé au profit de l'Eglise des droits en contradiction avec le principe de cette convention; que, sans doute, il résulte des articles 6, 24 et 26 que la loi française a imposé à l'Église, comme condition de la ratification du Concordat et comme garantie contre des modifications de dogmes et de discipline, l'obligation de se conformer à la déclaration de 1682, et aux règles consacrées par les canons reçus en France;

Mais que les défenses faites au clergé par ces articles, dont l'unique sanction est une mesure administrative dénommée appel d'abus, n'ont eu ni pour objet ni pour conséquence de faire de ces doctrines et de ces canons des lois d'Etat devant être appliquées par les tribunaux séculiers; que, spécialement, l'obligation imposée par l'article 6 au clergé de se maintenir dans les règles des droits canons reçus en France, n'a pas pour corrélation l'engagement par l'Etat de faire respecter ces règles dans l'ordre civil; que la seule réciprocité promise a été le bénéfice de la liberté et de la publicité du culte et que l'article 7, qui les réalise au point de vue de l'appel d'abus, prévoit seulement les atteintes à cette liberté et à cette publicité, et non les actes de droit commun, qui seraient en contradiction avec les canons; que, d'ailleurs, les articles 6, 7 et 26 ne statuent qu'en ce qui concerne les personnes ecclésiastiques; qu'ils ne sauraient, sous prétexte de l'indélébilité purement spirituelle du caractère sacerdotal, être appliqués à des citoyens qui, se séparant de l'Église, quelquefois interdits par elle, ayant pu même embrasser une autre religion, invoquent les principes de la liberté de conscience et de la liberté des cultes et réclament les droits de la vie civile, dont ils ont repris les charges;

Considérant que la volonté du législateur de l'an X a été clairement exprimée par l'orateur du gouvernement, le 15 germinal an X, dans les termes suivants : « Le mariage des ministres du culte, s'ils en contractent un, n'est pas nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient seraient légitimes; mais dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques; ils continueraient à jouir de leurs droits de cité et de famille, mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblissement du nerf de la discipline de l'Eglise, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'Etat... Il eût été injuste d'aller plus loin et d'exiger pour les ecclésiastiques en France, comme tels, une exception »;

Considérant qu'il est certain, en raison surtout de la défaveur avec laquelle l'opinion publique accueillait le Concordat, que le Corps législatif, à l'époque où il a voté la loi du 18 germinal an X, lui a donné le sens et la portée qui étaient officiellement déclarés; que, plus tard, le gouvernement, pour satisfaire à des nécessités de circonstances, a interdit par des lettres ministérielles aux officiers de l'état civil de marier les prêtres, mais en affirmant de nouveau par un rapport du grand juge du 9 juillet 1806, que la loi du Concordat et les dispositions du Code civil ne contenaient rien qui s'opposât à ces mariages; que cette mesure politique et administrative n'a pu apporter aucune modification à la législation existante;

En ce qui concerne le Code civil :

Considérant que le titre V contient une législation complète sur le mariage, et notamment les qualités et conditions requises pour sa validité et les prohibitions à ce qu'il y soit procédé; que la nullité du mariage des prêtres catholiques n'y est pas prononcée; que l'exposé des motifs du 16 ventôse an XI contient le passage suivant :

« Si les ministres de l'Eglise peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les réserves et les précautions, dont les ministres de l'Eglise peuveut user pour pourvoir à l'objet religieux ne peuvent, dans aucun cas ni en aucune manière, influer sur le mariage même, qui est un objet temporel. C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité du culte qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus. Ils ne l'é-

taient devenus que par les lois civiles, qui prohibaient les mariages mixtes et qui avaient sanctionné, par le pouvoir coactif, les règlements ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi d'Etat, et l'on ne peut contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauraient appartenir au même ordre de choses et qui sont gouvernées par des principes différents » ; que le silence du Code civil, après ces déclarations explicites, témoigne de l'adhésion que le législateur a donnée aux principes qu'elles confirmaient, et ne saurait être transformé en une prétention volontaire rendant ou conservant rigueur à une législation spéciale et ecclésiastique, à laquelle la société civile aurait consenti à se livrer;

En ce qui touche l'ordre public et les bonnes mœurs :

Considérant que les mariages des prêtres parjures à leurs vœux n'y sont pas contraires; que le concubinage qui serait le plus souvent le résultat de l'apostasie, porterait une grave atteinte à la morale et à la société, intéressée à la constitution des familles et à la légitimité des enfants ;

Considérant, en fait, que Louis-Irénée Sterlin, ordonné prêtre catholique, interdit par l'autorité ecclésiastique et devenu ministre du culte dit culte catholique gallican, a contracté en Angleterre, le 3 octobre 1875, avec Marie-Elise-Iphigénie Houpin, un mariage dont la validité, en la forme, n'a été contestée par aucunes conclusions prises devant le Tribunal, ni devant la Cour; qu'en sa qualité de tuteur légal de ses deux enfants mineurs issus de ce mariage, il fait valoir leurs droits, par représentation de leur mère décédée, dans la succession de leur grand-père maternel Jean-Baptiste Houpin, et s'oppose à ce qu'il soit procédé en son absence à la levée des scellés; que ses prétentions sont fondées et que les mineurs Sterlin, enfants légitimes d'un mariage valable, invoquent à bon droit à leur profit les règles des successions régulières;

Par ces motifs;

Met l'appellation et le jugement, dont est appel, à néant;

Décharge Sterlin des condamnations et dipositions prononcées contre lui ;

Statuant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Dit que le mariage contracté par Louis-Irénée Sterlin, le 3 octobre 1875, en Angleterre, avec Marie-Elise-Iphigénie Houpin, est valable;

Dit, en conséquence, que les enfants issus de ce mariage sont légitimes, et que Sterlin est leur tuteur naturel et légal;

Dit qu'à bon droit il s'est opposé en ladite qualité à la lavée des scellés apposés au domicile de Jean-Baptiste Houpin, leur grand-père maternel, dont ils sont les héritiers par représentation de leur mère décédée;

Maintient l'opposition dont s'agit comme régulière en la forme et bien fondée;

Condamne l'intimée en tous les dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Tel est l'arrêt de la Cour d'Amiens. Il a été déféré à la Cour de cassation, et l'on peut espérer que celle-ci, ayant déjà déclaré, comme nous l'avons dit plus haut, que l'engagement dans les ordres constituait un empêchement à la fois prohibitif et dirimant, maintiendra sa jurisprudence.

En attendant, voici les observations que la sentence de la Cour d'Amiens a suggérées au vaillant journal l'*Univers :*

« La magistrature antérieure à l'épuration, dit-il, n'était pas cléricale. La magistrature ne l'a jamais été. Toujours, sauf un très petit nombre d'exceptions supérieures, toujours les magistrats français ont voulu se croire le rempart de l'Etat contre l'Eglise. Ce leur était une tradition de protéger la religion par les règles du droit civil comme une institution nécessaire, conservatrice de l'ordre social, à laquelle ils croyaient sage de prêter leur appui, réservant, d'ailleurs, leur indépendance particulière. Cette erreur de l'ancienne magistrature lui coûte un peu cher, mais l'erreur ne cesse pas pour cela : le jugement du tribunal de Clermont en est un exemple des plus démonstratifs qu'on ait vus. Il déclare, et en termes excellents, « que tout homme qui s'engage dans les ordres sacrés renonce par cela même à la faculté de se marier, et que tout mariage par lui contracté, soit pendant qu'il est dans les ordres, soit après les avoir abandonnés, doit être annulé. »

« Voilà pour le fait. La solution donne satisfaction aux catholiques. Mais le tribunal se garde bien d'admettre, pour fonder cette bonne décision, les vrais motifs qui la rendent inébranlable dans la foi catholique, ni aucun motif qui pût ressembler à une concession de pouvoir civil à la loi de l'Eglise : le jugement est uniquement fondé sur les Articles organiques et la déclaration de 1682. Pour donner raison au clergé, les juges s'appliquent à choisir les deux textes que le clergé repousse le plus formellement. Voilà dans toute sa pureté le vieil esprit gallican et légiste. Goûtons, en passant, cette curiosité juridique, nous n'en retrouverons peut-être plus d'autre échantillon. Les juges nouveaux ne défendent plus l'Eglise ni ne la combattent plus par la raison d'Etat.

« L'esprit nouveau est tout entier dans la décision d'Amiens : tout entier, forme et fond.

« Dans le fond, c'est l'affirmation générale et absolue, l'inspiration extra judiciaire, pour tout dire, le souffle maçonnique. L'arrêt n'interprète pas les textes, il fait, plus exactement, une déclaration à propos d'un texte. Le texte pourrait varier, la déclaration du principe dont le triomphe est voulu, resterait la même. C'est la solution qui importe, non l'interprétation du texte. Avec cette résolution préconçue, l'interprétation, devenue accessoire, se plie à tous les sens qu'il est néces-

saire d'admettre et la Cour aurait pu légitimer le mariage des prêtres par l'Evangile et le droit canonique aussi bien que par le Concordat.

« La forme convient au fond : c'est l'aisance et la rapidité des opinions faites, des résolutions décidées, que les discussions d'audience n'ébranlent pas.

« Le système de l'arrêt est fort simple : le Concordat parle-t-il du mariage des prêtres qui abandonnent le sacerdoce ? Non, il n'en dit pas un mot. S'il n'en parle pas, il ne le défend donc point. Or ce qui n'est pas défendu est permis. Donc le Concordat permet le mariage des prêtres qui abandonnent la sacerdoce. Même observation pour les Articles organiques. Même observation pour le Code civil. Puis ces trois points sont successivement repris et développés en trois alinéas : « En ce qui touche le Concordat, considérant, etc... »

« Un dernier alinéa, celui « qui touche » l'ordre public et les bonnes mœurs, couronne et mérite de couronner ce monument de jurisprudence. Le lecteur voudra bien s'y reporter et en jugera comme nous la discussion superflue.

« Nous n'approfondirons pas non plus la doctrine des lois organiques et celles du Code civil. La discussion de ces deux textes pouvait avoir du prix, lorsqu'elle pouvait conduire à des conclusions respectées. Elle a été faite, et même épuisée : la question du mariage des prêtres apostats était à l'ordre du jour, quand les articles organiques ont été fabriqués et quand les travaux préparatoires du Code civil occupait tout ce qu'il y avait en France de légistes et d'hommes d'Etat. Il y avait alors, dans la société, des prêtres concubinaires au cours de la période révolutionnaire, et qui avaient ensuite obtenu du Saint-Siège les facultés nécessaires pour régulariser cette situation plus qu'irrégulière. Bonaparte comprenait seulement qu'il fallait au peuple une religion quelconque, et il avait, sur cette religion, des hésitations curieuses ; il avait aussi pour serviteurs des légistes qui n'étaient guère plus théologiens que lui. Au surplus, personne, à cette époque, ne se piquait de théologie.

« Lors donc que cette question s'est présentée dans l'ordre naturel des travaux préparatoires, elle n'étonnait personne, c'était une actualité ; Bonaparte n'avait que le choix des avocats pour soutenir indifféremment l'opinion affirmative, ou l'opinion négative. Il jugea qu'il y avait quelque chose à tirer des deux systèmes et choisit d'un œil sûr, le même avocat pour les deux besognes : c'était Portalis, le plus ondoyant des hommes et le mieux exercé. Et sur l'ordre de son maître, Portalis exposa tout d'abord, avec un éclat prévu et ménagé soigneusement, une doctrine officielle et autoritaire dans son discours au Corps législatif, simple démonstration stratégique du côté de Rome pour affirmer l'indépendance de la loi civile. C'est ce discours que cite l'arrêt d'Amiens en l'interprétant, suivant son apparence, dans le sens favorable au mariage des prêtres. Il est remarquable, toutefois, que sous le couvert de cette conviction officielle rien n'était fait pour déroger au Concordat ni pour entrer en lutte avec Rome. Si on avait voulu en venir là et admettre réellement que les prêtres se marient, le discours de Portalis eût été inutile et hors de saison ; il n'aurait pas disserté ; il serait allé droit au but ; il aurait présenté et appuyé quelque disposition positive de la loi renouvelant les dispositions révolutionnaires effacées par le Concordat.

« On n'y pensait guère. Et même si peu, que Portalis craignit bientôt d'en avoir trop dit. Un prêtre du diocèse de Rouen ayant pris au mot le discours officiel, fut accueilli par l'officier de l'état civil, qui partageait la même erreur mais qui fut bientôt détrompé. Une lettre de Portalis au préfet de la Seine-Inférieure, à la date du 30 janvier 1807, interprète et sanctionne avec autorité le silence gardé par le Code ;

« Une décision de Sa Majesté, intervenue sur « le rapport de Son Excellence le grand juge *et* « *sur le mien*, porte que l'on ne doit pas tolérer « le mariage des prêtres qui, depuis le Concordat, » se sont mis en communion avec les évêques. »

« Voilà, cette fois, la vraie pensée du législateur exprimée en fait et en pratique par son interprète. Il y a d'autres lettres de Portalis. Pour dissiper tous les doutes, les officiers de l'état civil reçurent des instructions.

« Ces explications paraissent bien suffisantes pour nous édifier sur les raisons tirées du Code civil et des Articles organiques. Il ne faut pas leur attribuer trop d'importance, puisque, après tout, ni le Code ni les Articles organiques ne feraient notre conviction, lors même qu'ils diraient ce qu'ils ne disent pas. Le pouvoir législatif peut les modifier demain, sans que la question soit modifiée pour nous. L'intérêt de la discussion sur ce terrain est de dégager, sous le vain appareil des formules, la volonté persécutrice, la fragilité des arguties, dont cette volonté éclairée ne peut être dupe. Dans cette voie, nous n'avons plus qu'un pas à faire et ce sera en même temps une transition. Les deux citations de l'arrêt sont tirées de Portalis. Nous venons de voir ce qu'il faut penser de l'opinion citée, en ce qui concerne le Code civil, Sachons à quoi nous en tenir quant aux Articles organiques. Le même Portalis qui, le 15 germinal an X, exprimait librement, dit l'arrêt, la volonté du législateur, avait, peu de mois auparavant, exposé devant le Corps législatif les motifs du Concordat. Il disait alors : « Quelques per« sonnes se plaindront peut-être *de ce qu'on n'a pas* « *conservé* le mariage des prêtres. Mais lorsqu'on « admet une religion, il faut bien la régir avec ses « principes. »

« Qu'en pensent Messieurs d'Amiens ? Eux qui opinent que le Concordat n'interdit point le mariage des prêtres, parce qu'il n'en parle pas ?

« Cette fois, nous voici sur le vrai terrain, celui du droit public. Il ne dépendait pas de l'orateur

du gouvernement, il ne dépendait de personne, pas même de Bonaparte, de travestir la pensée de Pie VII. Alors que le Pape venait de consentir un pacte d'oubli et de pardon, l'opinion même la plus aveugle en appréciait les conditions avec netteté. C'eût été folie de les contester par le plus abominable contre-sens. Eh quoi! nous fera-t-on discuter sérieusement l'opinion du Pape sur le mariage des prêtres!!!

« Napoléon ne fut jamais dupe des discours qu'il crut politique de laisser faire. Il prit soin d'en dire lui-même son opinion dans une séance du conseil d'Etat du 20 décembre 1813, qu'il présida : « Quand j'autorise l'ordination d'un clerc, « je reconnais nécessairement en lui le caractère « sacerdotal. Quiconque s'engage dans les ordres « sacrés contracte l'obligation de garder le céli- « bat, et cette obligation est approuvée par le « prince. »

« Pour donner à cette obligation un caractère encore plus saisissant, une loi pénale fut préparée, et telle que la portée morale en fut considérable. Elle punissait le mariage d'un prêtre de la peine de la bigamie (les travaux forcés). Cette loi n'était pas votée quand l'empire tomba. La Cour d'Amiens, à cette époque, n'aurait pas jugé comme aujourd'hui. Qui oserait le contester un instant ?

« Ainsi, nous sommes en présence d'une décision purement politique. Si les opinions de droit et d'histoire émises dans l'arrêt ne sont pas sérieuses, il faut bien convenir aussi que les conseillers d'Amiens ne s'y sont pas mépris. Ils ne pouvaienl pas s'y méprendre. Les discussions des avocats, le rappel des documents, la lecture des précédents arrêts et surtout des arrêts de cassation, qui n'ont laissé dans l'ombre aucun argument, devaient avertir les juges d'autant plus gravement que tous ces précédents condamnent l'opinion qu'ils allaient adopter.

« Nous ne voulons pas même prévoir ce que fera la Cour de cassation, espérant seulement que, pour son honneur et sa très haute réputation, elle ne se déjugera point. Mais si, néanmoins, contre toute prévision, ce malheur arrivait, et si la cour suprême admettait en principe la validité du mariage des prêtres ou quelque interprétation nouvelle du Code civil, cette solution malheureuse ne changerait rien au droit. Le droit, inébranlable, repose sur un acte de droit public; il est formulé, non pas indirectement ni par à peu près dans un article du Concordat visant la discipline, mais exprimé pleinement, complètement, magistralement en tête du Concordat, dans l'article 1er, ainsi que l'ont avoué Portalis et ensuite Napoléon. Toutes les décisions de justice en la matière peuvent être identiques et tenir en peu de lignes :

« Attendu que l'article 1er du Concordat établit « en France l'exercice public du culte catholique;

« Considérant, d'une part, que l'abbé X... est « prêtre catholique, et, d'autre part, que les prê- « tres catholiques ne se marient pas;

« Par ces motifs, etc... »

« Ces considérants, qui suffisaient à Portalis devant le Corps législatif qui a fait le Code civil et à Napoléon devant le tribunat, en 1813, peuvent suffire à nos juges.

« Il y en aurait de meilleurs encore et plus près de la vérité, car la vérité et le droit qu'elle engendre subsisteraient sans le Concordat. Ce sont les simples raisons, aussi légitimes chez nous que dans tout autre pays civilisé, qui protègent l'intégrité du sacerdoce au nom de la justice éternelle, du droit naturel qui en découle, et du bon sens. »

Q. — Il y a une petite question souvent agitée dans les paroisses, savoir : à qui des communes, des bureaux de bienfaisance ou des fabriques incombe-t-il de fournir les cercueils des indigents? Jusqu'ici, c'est le bureau de bienfaisance qui avait toujours fait cette fourniture et jamais personne n'avait songé qu'il pût en être autrement. Mais le nouvel ordonnateur se pique de connaître les lois et règlements et il regarde comme un devoir de les faire observer. Il prétend que les bureaux de bienfaisance n'ont rien à voir sur le point en litige, et que les fabriques seules ou les communes, selon que les unes ou les autres font les fournitures des inhumations, ont cette charge. Il s'appuie sur une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Ministre des cultes.

Je vous serais bien reconnaissant si vous pouviez nous donner le texte de cette lettre dans votre excellent journal.

R. — L'opinion du nouvel ordonnateur est exacte. La charge de fournir les cercueils des indigents n'incombe, dans aucun cas, aux bureaux de bienfaisance. En principe, cela regarde les communes; mais lorsque les fournitures des inhumations sont faites par les fabriques, celles-ci sont exclusivement obligées de fournir les cercueils; mais alors elles ont le droit de les commander, sans que le maire ait à intervenir.

La lettre ministérielle dont parle notre correspondant est du 12 mars 1850.

« Monsieur le Ministre et cher Collègue, M. le Préfet de la Seine m'a entretenu d'un dissentiment qui s'est élevé entre la commune, la fabrique et le bureau de bienfaisance de Batignolles, au sujet du paiement d'une somme de 401 fr. 50, réclamée par le sieur Bosselel, fournisseur des cercueils employés pour l'inhumation des indigents pendant l'année 1846.

D'après le rapport de ce fonctionnaire, le bureau de bienfaisance a supporté, jusqu'à cette époque, ladite dépense pour laquelle un crédit spécial figurait à son budget; mais, lors de la présentation du dernier mémoire du sieur Bosselet, il s'est refusé à l'acquitter, alléguant que cette charge devait peser sur la commune comme étant tenue de pourvoir, dans un intérêt de décence et de salubrité publique, au service des inhumations.

La commune, de son côté, laisse cette dépense à la charge de la fabrique, attendu que, suivant elle, ce serait une conséquence des bénéfices que l'établissement religieux retire du privilège de

fournir exclusivement les objets nécessaires pour les convois.

De son côté, la fabrique prétend que la loi a entendu assurer des ressources aux fabriques, et non pas leur imposer une charge.

En ce qui concerne le bureau de bienfaisance, M. le Préfet pense qu'il doit être mis hors de cause, l'usage d'un cercueil pouvant être considéré comme une des mesures de police prescrites par l'autorité municipale pour le service des inhumations; que si quelques habitants ne peuvent, à raison de leur état de misère, satisfaire à cette prescription d'ordre public, il appartient, en principe, à l'administration municipale d'y pourvoir d'office et à ses frais; que, dès lors, le débat ne saurait exister qu'entre la commune et la fabrique, appelées toutes deux à concourir dans certaines conditions à la sépulture des morts.

La question étant ainsi restreinte, M. le Préfet fait observer que, dans l'espèce, la fabrique des Batignolles ayant le monopole des fournitures, notamment celle des cercueils, et, par suite, tous les bénéfices des pompes funèbres, il est équitable qu'elle en supporte les charges.

Cette opinion, Monsieur et cher Collègue, me paraît fondée sur une saine interprétation des décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806 qui régissent la matière.

Les communes sont investies, il est vrai, du droit de régler le transport des corps, et tenues, en même temps, de veiller à ce que ce service ne laisse rien à désirer, au double point de vue de la décence et de la salubrité; mais elles n'ont aucune fourniture à faire. Le droit de procurer tous les objets nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises et à la pompe des convois, appartient aux fabriques. Comme elles perçoivent le prix de ces fournitures à l'exclusion des communes, et que ce prix est même hors de proportion avec la valeur réelle des objets livrés, il semble que, par une juste compensation, elles doivent être obligées de pourvoir gratuitement à l'inhumation des morts indigents.

Cette obligation n'incomberait, dès lors, aux communes que dans le cas exceptionnel où les fabriques, ne se trouvant pas en position d'user du droit qui leur est attribué de faire les fournitures, les communes l'exerceraient en vertu de l'art. 26 du décret du 23 prairial an XII.

En résumé, j'estime, d'accord avec M. le Préfet, que la charge de l'inhumation des indigents doit être supportée par celle de la fabrique ou de la commune, qui exerce le privilège des fournitures des services funèbres.

Toutefois, avant d'adresser à ce fonctionnaire des instructions en ce sens, je crois devoir, Monsieur et cher Collègue, vous communiquer les pièces de l'affaire, pour vous mettre à même de l'examiner et d'exprimer votre avis sur les prétentions de la fabrique. Je vous serai obligé de me faire parvenir votre réponse dans le moindre délai qu'il vous sera possible.

M. le Ministre des cultes a adhéré à l'opinion de son collègue par la lettre ci-après.

Lettre du 26 juin 1850, de M. le Ministre des cultes à M. le Ministre de l'intérieur.

Paris, le 18 juin 1850.

Monsieur le Ministre et cher Collègue, des difficultés se sont élevées entre la commune, la fabrique et le bureau de bienfaisance des Batignolles (Seine), au sujet du paiement d'une somme de 401 fr. 50 c. réclamée par le sieur Bosselet, fournisseur des cercueils employés pour l'inhumation des indigents pendant l'année 1846.

Cette dépense était précédemment acquittée par le Bureau de bienfaisance; mais les administrateurs de cet établissement ont refusé d'y pourvoir à l'avenir, en faisant observer que les fonds dont ils disposent n'y sont point applicables.

D'un autre côté, la commune pense que la fabrique, jouissant seule des bénéfices résultant des tarifs des pompes funèbres, doit supporter les charges de cette jouissance, et notamment celle dont il s'agit.

Enfin, l'établissement religieux prétend qu'il s'agit d'une dépense essentiellement communale, et qu'il n'est pas, dès lors, tenu de la payer. Cette opinion est partagée par Mgr l'archevêque de Paris, qui se fonde spécialement sur ce que les cercueils pour les indigents auraient été fournis sur une commande de l'autorité municipale.

Après avoir mis hors de cause le Bureau de bienfaisance par cette considération que l'usage des cercueils est une des mesures de police prescrites par l'autorité municipale pour le service des inhumations, M. le Préfet de la Seine est d'avis que, si quelques habitants ne peuvent, à raison de leur état de misère, satisfaire à cette prescription d'ordre public, il appartient, en principe, à l'administration municipale d'y pourvoir d'office et à ses frais; mais comme les communes et les fabriques sont, dans quelques cantons, appelées à concourir respectivement à la sépulture des morts, il pense que dans les localités où les fabriques ont, comme à Batignolles, le monopole des fournitures, notamment celle des cercueils, et, par suite, tous les bénéfices des pompes funèbres, il est juste qu'elles en supportent aussi les charges.

En me communiquant le dossier de cette affaire, le 12 mars dernier, vous m'avez annoncé, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que c'est dans ce sens que vous ont paru devoir être interprétés les décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806, qui régissent la matière.

Lorsqu'on a attribué aux fabriques, à l'exclusion des communes, le droit de faire les fournitures nécessaires aux services et convois funèbres et aux inhumations, on a voulu assurer des ressources aux établissements religieux; mais en prescrivant que tout serait fait gratuitement pour les indigents, le législateur a sans doute eu l'intention de mettre les frais de fournitures pour les convois des pauvres à la charge de l'établisse-

ment qui perçoit les bénéfices provenant des autres enterrements.

Les motifs qui ont déterminé à rendre obligatoire pour les fabriques, en ce qui concerne les indigents, la gratuité des fournitures dans l'intérieur de l'église, me paraissent applicables aux autres fournitures dont elles se sont réservé le privilège.

Je ne pense pas, dès lors, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que la fabrique de l'église de Batignolles soit fondée dans le refus de payer le prix des cercueils pour les indigents, si, comme tout semble l'annoncer, elle est chargée de fournir les bières pour les inhumations.

En conséquence, j'adopte l'opinion que vous avez exprimée sur les contestations dont il s'agit, mais pour en prévenir le retour, il importe qu'à l'avenir les cercueils destinés aux indigents soient commandés par la fabrique seule des Batignolles qui doit en payer la dépense; vous jugerez sans doute convenable d'adresser des instructions spéciales sur ce point à l'autorité municipale, par l'intermédiaire de M. le Préfet de la Seine. »

COURRIER DE L'UTILE

COMMENT ON PEUT, SANS VOIR CLAIR, DEMANDER L'HEURE A SA MONTRE

M. Barbier, dans une lettre à l'Académie des sciences, donne le moyen de se servir d'une montre ordinaire, comme montre à répétition, quand on a au préalable étudié sa constitution :

Vous êtes aveugle (simple supposition !) et vous avez une montre commune avec laquelle vous désirez savoir l'heure. Rien de plus facile, mais il faut d'abord établir un point de départ. A cet effet, vous demandez l'heure à un voyant de vos amis. Il vous répond qu'il est 1 h. 20 minutes, par exemple. Aussitôt sans perdre un instant vous saisissez votre montre et la remontez à fond. La transformation est alors opérée et vous êtes en possession d'une montre à répétition qui vous donnera l'heure à tout instant, à votre volonté, grâce aux notions d'arithmétique qui vous ont été inculquées dès votre jeune âge.

Le soir, en effet, désirant savoir l'heure, vous reprenez votre montre et la remontez à fond en comptant les bruits du cliquet. Vous comptez 45 bruits, par exemple. Sachant que 9 bruits de cliquet correspondent à 100 minutes de marche, vous en concluez que depuis 1 h. 20, jusqu'au moment où vous faites le remontage, il s'est écoulé 50 fois 100 minutes ou 8 h. 20 m. et que, par conséquent, il est 1 h. 20 plus 8 h. 20, c'est-à-dire 9 h. 40, Plus tard, dans la nuit, pendant un nouveau remontage à fond, vous comptez 27 bruits; vous en déduisez qu'il est 9 h. 40 plus 3 fois 100 minutes ou 5 heures, c'est-à-dire 2 h. 40.

Tout à l'heure vous n'étiez qu'aveugle. Supposez-vous maintenant aveugle et sourd ! Savoir l'heure dans ces conditions vous paraîtra peut-être un peu compliqué. Néanmoins, la solution du problème est encore facile. Remarquez, en effet, ou faites en sorte que l'un des 24 crans de la molette du remontoir se distingue de tous les autres au toucher. Sachant que 40 crans de la molette passent en 100 minutes, vous aurez là un moyen de savoir l'heure, quoique aveugle et sourd.

Oh ! si vous étiez, en même temps qu'aveugle et sourd, privé de l'usage de vos deux mains, plus d'heure possible ! Il vous faudrait alors une pièce d'horlogerie qui est encore à inventer.

BAROMÈTRE DE JARDIN

Ce baromètre n'est autre qu'une toile d'araignée. Lorsqu'il doit faire de la pluie ou du vent, l'araignée raccourcit beaucoup les derniers fils auxquels sa toile est suspendue, et la laisse en cet état tant que le temps reste invariable; si l'insecte allonge ses fils, c'est signe de temps beau ou calme, et l'on peut juger de sa durée d'après le degré de longueur de ces mêmes fils.

Si l'araignée reste inerte, c'est signe de pluie, si au contraire, elle se remet au travail pendant la pluie, c'est que celle-ci sera de peu de durée et suivie de beau temps fixe.

D'autres observations ont appris que l'araignée fait des changements à sa toile toutes les vingt-quatre heures, et que si ces changements se font le soir, un peu avant le coucher du soleil la nuit sera belle et claire.

DESTRUCTION DES CHENILLES

Un nuage de pétrole, d'une excessive ténuité, est projeté directement par le bec qui surmonte le pulvérisateur, sur les agglomérations de chenilles et sur les nids où elles se rassemblent, et à l'instant elles sont frappées de mort en s'appliquant, sans tomber à terre, sur le support même, nids, feuilles ou branches, où elles étaient réunies. A peine un léger brouillard les a-t-il enveloppées, qu'après un court moment de torsion sur elles-mêmes, elles restent tout à coup immobiles pour ne plus donner signe de vie; elles se fixent et sèchent sur le point où elles sont frappées de mort.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 9 novembris 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

La prière les bras en croix à Lourdes.
Le général de Sonis et Notre-Dame de Lourdes.
Brigands rendus inoffensifs par l'eau de Lourdes.
Guérison d'une jeune fille racontée en vers par elle-même.
La Bohémienne à la Grotte. (Récit du P. Marie-Antoine).
Le Jubilé de la Reine Victoria à Lourdes.
Grâces du Pélerinage lyonnais.
Une abjuration.
Souvenir Evangélique.
L'Eau de Lourdes dans la Cochinchine orientale.
L'Evangélisation de la femme par la femme : Nouvelle œuvre de S. E. le cardinal Lavigerie sous le patronnage de Notre-Dame de Lourdes.
Souvenirs du mois de septembre 1887 à Lourdes.
Vingt-quatre sourdes muettes à Lourdes.
Un mariage à la Basilique.
Pélerinage national de 1887 : Notice sur vingt des miraculés.

Illustrations

Sept Portraits, — Onze grands Encadrements, — Vingt-cinq gravures diverses.

1 beau vol. in-8 de 80 pages. Prix : 50 centimes. *Franco,* 65 centimes.

Almanach historique et patriotique

L'Année 1888. Calendrier. Postes et Télégraphes. Le tremblement de terre du 23 février 1887. Construction d'un pont par la cavalerie allemande. Les Accroissements successifs de Paris. Frère et sœur, épisode de la guerre du Tonkin. Le Vice-Amiral de Gueydon. La Catastrophe de Belfort. Explosion de ménilite à l'arsenal. Au Tonkin. Le Caporal Brut. Pour les pauvres. Mort héroïque de Bisson (1er nov. 1827). La Dîme et l'an de disgrâce de 1888. Le Père Captier. L'Officier et Fénelon. Révélations d'un franc-maçon. Souvenirs. Un nouveau canon monstre. Un aumônier militaire pendant la guerre de 1870-71. Le Successeur de Mgr Guibert. Le Général de Sonis. Ecoles laïques et processions. Un Cadeau royal. Donation du château et du domaine de Chantilly à l'Institut de France, par le duc d'Aumale. Les Jurons du général. Le R. P. Monsabré, à Metz, en 1871. Le Recensement de la population de la France. Les Vélocipèdes militaires. Une fête chrétienne. Erection à Châtillon-sur-Marne de la statue d'Urbain II. Le Général Rozier de Linage. Le Chapelet du Saint-Cyrien. Pie IX et le peintre Lafon. Un fromage extraordinaire. Le Premier chemin de fer en Chine. Un Soldat héroïque. Le général de Vendeuvre. Wagons églises. Une province frontière : la Franche-Comté. Mort chrétienne d'un colonel. Incendie de l'Opéra-Comique. Le *Benedicite* de l'amiral. Les Guerres européennes des quatorze derniers siècles. Qui fut le plus malin ? Le Cardinal Caverot. Les Vingt francs de Charles Nodier. Un gros scandale. Le sergent Blandan. L'Absinthe. Le Dernier Ami de la Reine. Le lieutenant Zæhner. Un hôpital laïcisé. Les Budgets militaires de l'Europe. Ville tombant dans un lac. Catastrophe de Zug. La Population de l'Allemagne. A la Justice de Paix. L'Eglise du Vœu national. La Vraie source du courage. Le nouveau Nonce du Saint-Siége à Paris. Inauguration de la cathédrale d'Hanoï. Une fameuse cuirasse. Le Cœur des marins. Les Chiens de guerre. Le Maroc. Pour Jésus-Christ. Le Jubilé de la Reine d'Angleterre (21 juin 1887). Signe de croix et d'honneur. La Carte du ciel. Le Premier Paratonnerre. Dans le chapeau d'un gendarme. Simplicité sublime. Prière pour la France au retour de l'année. Recettes utiles. Anecdoctes, bons mots et préceptes de morale, répartis entre les articles, 21, 27, 36, 38, 43, 49, 62, 65, 66, 73, 76, 81, 83, 88, 91, 95, 100, 104, 111, 112, 136, 139. Table.

Prix : 30 centimes. *Franco,* 40 centimes.

Almanach des Campagnes

L'année 1888. Pronostics du temps. Calendrier. Le Commerce extérieur de la France pendant l'année 1886. La Catastrophe du puits de la Culatte, à Saint-Etienne. Un chef de communards et le clergé. Le Sommeil. Les Labours préparatoires. Intelligence des fourmis. La Messe pour une âme du Purgatoire. Un vieux dur à cuire. Une prière à la Sainte-Vierge. La plus grande ferme du monde. Quelques proverbes opposés. Nourriture des volailles. Les Marcs et les fruits pourris. Le Sermon du curé de X***. Les Termites. Mort d'un blasphémateur. Arbres fruitiers sur les routes. Le lait de chaux et l'eau de chaux employés pour les arbres fruitiers. La Fortune agricole de l'Europe. Palaiseau et Montacabert. Le Pain de gland. L'Avare et le diable, légende. Une tempête à Besançon. Souris et grenouilles. Collision en mer. Conseils à la fermière. Le Tour du monde en vélocipède. Voleurs de cadavres. Le Beurre et le fromage en France. Les Vêpres. Les Mangeurs de hannetons. Mors pour médicamenter les chevaux. Courage d'un enfant martyr. Moyens d'attirer les grenouilles. Une question d'hygiène. — Le gilet. Coups de foudre et leurs conséquences. Population de l'Algérie. Le plus grand marchand de viande de l'univers. L'Elevage des homards en Amérique. Les Poules et le phylloxéra. Le Curé apiculteur et son évêque. Humanité du prince de Conti. Le Duc d'Ossone et les forçats. Recettes utiles. Bons mots, proverbes et préceptes moraux répartis entre les articles.

Prix : 15 centimes. *Franco,* 20 centimes.

PORCELAINES, FAIENCES
CRISTAUX
Paris
Rue Drouot, 21
GRAND DÉPOT
Spécialité de SERVICES de Table
A CHIFFRES ET ARMOIRIES
ENVOI DU Catalogue colorié CONTRE 2 FRANCS
Remboursables à la première commande Dépassant 20 francs

CORICIDE RUSSE
Pour éviter les Contrefaçons grossières et dangereuses, bien exiger le mot CORICIDE (déposé).
Flacon acc. 2f; 1/2 flac. 1f 20.
TOPIQUE UNIQUE incomparable GUÉRISSANT SANS DOULEUR en 4 ou 6 JOURS et empêchant le retour des CORS AUX PIEDS
Dépôt Général : Phie Centrale, Fg-Montmartre, Paris
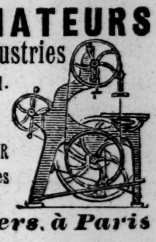
OUTILLAGE D'AMATEURS et d'Industries
SCIES-MÉCANIQUES, plus de 50 mod.
TOURS de tous Systèmes
DESSINS et Fournr pour DECOUPAGE
OUTILS de toutes SORTES. 3 DIPLOMES D'HONNEUR
Le TARIF-ALBUM, 200 pages et plus de 500 gravures
FRANCO CONTRE 65 CENTIMES
TIERSOT, 16 Rue des Gravillers, à Paris